

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: *A*

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/01556

**République française
Au nom du Peuple français**

M-HM

**JUGEMENT
rendu le 1er juin 2016**

Assignation du :
11 décembre 2014

DEMANDERESSE

Guylaine COLLOBER
18 B rue de Chatillon
BP 3107
35000 RENNES

représentée par Me Benoit DAVID, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1031

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/11978
du 06/12/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
Paris)**

DEFENDERESSES

La Société NRJ12 (SARL)
46/50 avenue Théophile Gautier
75016 PARIS

représentée par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0593

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

2/6/16
aud avocats

"NE ZAPPEZ PAS !" PRODUCTION

domiciliée : chez SOFRADOM

76 rue de la Pompe

75116 PARIS

SAS CARSON PROD ANGEL PRODUCTION

7-15 rue du Dôme

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentées par Me Arnaud STAMM, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1545

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, vice-président

Président de la formation

Marie MONGIN, vice-président

Thomas RONDEAU, vice-président

Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats

Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 30 mars 2016

tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

1. EXPOSE DU LITIGE :

Par arrêt du 26 avril 2012 de la cour d'assises du Rhône, Guylaine Collober était condamnée à dix ans de réclusion criminelle pour avoir commis, sur la personne de son concubin, des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, décision dont elle n'interjetait pas appel. Incarcérée depuis le 12 août 2010, elle purge sa peine dont la fin est prévue pour le 23 février 2018.

Le 27 mai 2013 puis les 3 et 22 juin 2013, la chaîne de télévision NRJ 12 diffusait un épisode d'une durée de 28 minutes de la série Crimes (à Lyon), produite par les sociétés Ne Zappez Pas! Production et Carson Prod Angel Production, consacré à l'affaire criminelle concernant Mme Collober et intitulé "*Un corps dans le congélateur*".

Considérant qu'il était porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'oubli par la diffusion et la rediffusion de cette émission, Mme Collober, par acte du 19 janvier 2015, assignait devant ce tribunal les sociétés NRJ 12, Ne Zappez pas! Production et Carson Prod Angel Production à l'effet d'obtenir, au visa de l'article 17 du Pacte International Relatif aux droits Civils et Politiques, l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvergarde des Droits de l'Homme, les articles 1et 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'article 9 du Code civil, l'article 41 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009, la décision n° 99-416 du 23 juillet 1999 du Conseil Constitutionnel, la recommandation n° 01-057 du 29 novembre 2001 de la Cnil, la recommandation du Csa du 7 janvier 2010 et l'article 1382 du Code civil :

La condamnation in solidum des trois sociétés défenderesses à lui payer la somme de 15 000 euros de dommages et intérêt pour chacune des deux atteintes ;

Que soit ordonné à NRJ 12 :

L'interdiction de la rediffusion de l'émission en l'état sur toutes les chaînes de son réseau,

La suppression sur toutes les communications, notamment internet, du nom de Ghylaine Collober,

La suppression de tous les liens vidéo sur les sites internet d'hébergement, de partage et de visualisation de la vidéo litigieuse,

La publication de la décision à intervenir, en assurant l'anonymat de la demanderesse, sur le site internet du groupe France TV et de la chaîne France 5 et dans les journaux suivants : Télérama, Téléloisir et Télé Z,

Le tout dans les huit jours de la signification du jugement et sous astreinte définitive de 2 000 euros par jour de retard ;

Que soit ordonné aux sociétés de production :

L'interdiction de céder l'émission litigieuse et les droits y afférents,

La suppression de tous les liens vidéo sur les sites internet d'hébergement, de partage et de visualisation de la vidéo litigieuse,

La publication de la décision à intervenir, en assurant l'anonymat de la demanderesse, sur le site internet de la société Morgane Production et dans les journaux suivants : Télérama, Téléloisir et Télé Z,

Le tout dans les huit jours de la signification du jugement et sous astreinte définitive de 2 000 euros par jour de retard,

La condamnation in solidum des sociétés défenderesses à lui payer la

somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile dont il conviendra d'ordonner le versement à son conseil, Maître Benoît David, en application des dispositions de l'article 37 du décret du 19 décembre 1991,

Leur condamnation in solidum aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Benoît David,

L'exécution provisoire du jugement.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 22 février 2016, Mme Collober sollicite le rejet de la fin de non recevoir soulevée en défense au motif que l'assignation manquerait en fait et en droit et reprend sur le fond ses demandes introductives d'instance au soutien desquelles elle fait valoir, en substance, que l'émission litigieuse porte atteinte à sa vie privée en ce qu'elle s'invite au coeur de son intimité en utilisant des éléments qui ne figurent pas dans le dossier pénal de même qu'en évoquant à nouveau des faits publics anciens en dehors de tout contexte d'actualité ou débat d'intérêt général, sans faire oeuvre d'information mais à seule fin de satisfaire la curiosité du public en usant de la forme du docu-fiction comportant tous les artifices de la série policière (mise en scène, reconstitution, présence de comédiens, musique angoissante), faisant fi en outre du droit à l'oubli pourtant reconnu aux personnes condamnées afin de préserver leurs possibilités de réinsertion et cela tant par la doctrine que la jurisprudence interne et européenne de même que par la Cnil dans sa recommandation n° 01-057 du 29 janvier 2001 et par le Csa dans sa décision du 7 janvier 2010 prise en assemblée plénière.

Par dernières conclusions signifiées le 15 janvier 2016, les sociétés de production soulèvent avant toute défense au fond l'irrecevabilité des demandes au motif que l'assignation serait imprécise en fait et en droit et ne leur permettrait pas d'analyser en quoi les éléments qu'elle contient sont constitutifs des atteintes revendiquées et, partant, de pouvoir organiser leur défense de manière optimale.

Sur le fond, elles concluent au débouté et sollicitent la condamnation de Mme Collober à leur payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et inérêts pour procédure abusive et celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle font valoir que le traitement factuel et objectif, sans voyeurisme ni parti pris de cette affaire criminelle à fort retentissement médiatique dans un sujet intégré à un programme documentaire consacré aux grandes affaires judiciaires françaises (Crimes) répond en tout point au droit d'information du public sur la manière dont la police et la justice oeuvrent pour élucider ces affaires, précisant que le personnage central du programme n'est pas Mme Collober mais la victime M. Poinard, restaurateur très connu et réputé à Lyon dont la disparition pendant plus d'une année avant la découverte de son corps dans le congélateur que sa compagne avait installé dans son salon a fortement marqué la population lyonnaise tout en trouvant un écho national, ajoutant que le conseil de Mme Collober n'a émis aucune réserve au traitement de cette

affaire en y apportant même son concours et que le documentaire se borne à reprendre fidèlement des éléments tels que publiés par la presse et contenus dans l'information judiciaire, observant enfin que l'émission a été réalisée alors que l'affaire s'inscrivait encore dans l'actualité, un peu plus d'un an seulement après la condamnation de Mme Collober. A titre infiniment subsidiaire, les sociétés de production ne contestent pas devoir la garantie contractuelle qui est requise par la société NRJ 12.

Par dernières conclusions signifiées le 1^{er} février 2016, la société NRJ 12 reprend la fin de non recevoir soulevée par les sociétés de production et la même défense au fond, sollicitant le débouté de Mme Collober et sa condamnation à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

En substance, elle fait valoir que le film litigieux s'intègre dans l'émission "Crimes : Lyon" composé de deux autres films, qu'il n'est pas spécialement consacré à Mme Collober et fait oeuvre d'information en revenant un an seulement après la condamnation de celle-ci et alors qu'elle n'a pas fini de purger sa peine sur des faits de nature criminelle à fort retentissement local et national intéressant le bon fonctionnement de la société, cela de manière très factuelle et objective en suivant le déroulé chronologique de l'affaire depuis le signalement donné aux policiers par la fille de Mme Collober jusqu'au jugement de celle-ci par la cour d'assises, les faits étant évoqués par des personnes impliquées (avocat des parties civiles, trois proches de la victime, un expert psychiatre, un journaliste ayant couvert ce fait divers), sans que l'avocat de Mme Collober, interviewé en fin de reportage sur la criminalité lyonnaise, n'ait émis de réserves, et sans qu'il soit fait état d'autres éléments que ceux déjà rendus publics par l'audience et par les articles de presse.

A titre infiniment subsidiaire, la société NRJ 12 sollicite la garantie contractuelle des sociétés de production.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 mars 2016 et l'affaire plaidée à l'audience collégiale du 30 mars suivant.

MOTIFS :

Sur la fin de non recevoir :

Outre que l'exploit introductif d'instance est suffisamment motivé en fait et en droit pour permettre aux sociétés défenderesses de comprendre que Mme Collober se prévaut d'une atteinte à sa vie privée et au droit à l'oubli qu'elle revendique à raison du contenu du reportage litigieux, le moyen soulevé, comme le fait observer la demanderesse, ne s'analyse pas en une fin de non recevoir mais en une exception de procédure tirée de la nullité de l'assignation dès lors que l'article 56 du Code de procédure civile, sur lequel se fondent les défenderesses, sanctionne par la nullité de l'assignation le défaut ou l'insuffisance d'indication de l'objet de la demande par l'exposé des moyens en fait et

en droit, et qu'aux termes de l'article 771 du même code seul le juge de la mise en état, qui n'a pas été saisi en l'espèce, a le pouvoir de statuer sur les exceptions de procédure.

La fin de non recevoir soulevée en défense sera par conséquent rejetée.

Sur le fond :

Crimes est une émission télévisée constituée de trois reportages dans laquelle son présentateur, Jean-Marc Morandini, se rend dans une ville de France et revient sur trois faits divers qui se sont produits dans la région. Chaque enquête met en lumière les personnes qui ont été au coeur de ces faits comme les familles des victimes, les proches des criminels, leurs avocats, les enquêteurs, les journalistes locaux. A l'issue de chaque reportage, M. Morandini reçoit une personnalité locale (journaliste, écrivain, avocat) qui apporte son regard sur la criminalité de la région.

En l'espèce, l'émission litigieuse "Crimes à Lyon" s'ouvre sur un reportage consacré à l'affaire criminelle dans laquelle Mme Collober s'est trouvée impliquée, intitulé "Un corps dans le congélateur" en raison de la particularité de cette affaire tenant au fait que l'intéressée a dissimulé pendant vingt deux mois le corps de son compagnon dans un congélateur qu'elle a installé dans son salon après lui avoir porté des coups mortels.

Le reportage, introduit par M. Morandini, est centré sur l'enquête policière et judiciaire qui est rapportée de manière détaillée dans les première et troisième séquences depuis la révélation des faits jusqu'à l'ouverture du procès d'assises, par la voie "off" du présentateur et par l'interview du journaliste du Progrès ayant couvert l'affaire et celle de l'avocat des parties civiles, la parole étant donnée en outre au directeur de l'institut médico légal et à l'expert psychiatre ayant examiné Mme Collober pour traiter de la question du geste postcriminel de la dissimulation du corps de la victime dans un congélateur.

La deuxième séquence dresse le portrait de la victime, M. Poinard, et celui de l'accusée, décrivant en outre la vie du couple et son influence sur la personnalité de la victime, étant ici interviewés le journaliste du Progrès, une amie et une associée de M. Poinard ainsi que son beau-frère et l'avocat des parties civiles.

La quatrième et dernière séquence décrit le procès devant la cour d'assises sur fond d'images d'archive et par l'interview du conseil des parties civiles, de l'amie et du beau-frère de la victime, le reportage se terminant par l'indication du verdict, de la manière dont il a été ressenti par les proches de la victime et du lieu de détention de Mme Collober, l'épilogue montrant ces personnes exprimer leurs regrets et leur tristesse à l'égard de M. Poinard.

Au terme du reportage, l'avocat de Mme Collober est interviewé, non

pour parler de l'affaire de sa cliente mais de la criminalité lyonnaise en général, en tant que personnalité locale spécialiste de la question.

Si le reportage fait appel à des procédés filmiques comme la bande musicale parfois angoissante et la reconstitution de l'enquête par des acteurs (partiellement montrés) pour lui conférer un caractère vivant et captivant, il ne verse pas pour autant dans le sensationnalisme ni le voyeurisme en se concentrant sur les faits chronologiques et objectifs de l'enquête et du procès tels que rapportés par des personnes qui y ont été impliquées, faisant ainsi oeuvre d'information et non de fiction.

En traitant d'une affaire criminelle ayant eu un fort retentissement local et un écho national en raison de l'identité de la victime, restaurateur connu de Lyon, et des circonstances particulières de la découverte de son corps demeuré près de deux années dans un congélateur entreposé par Mme Collober dans son salon, ce reportage télévisé est incontestablement de nature à susciter l'intérêt légitime du public sur la manière dont la police et la justice oeuvrent pour élucider les affaires criminelles et juger leurs auteurs.

La liberté d'expression et le droit du public à l'information, qui en est le corollaire, justifient que les médias puissent évoquer de tels faits dès lors qu'ils ne sont pas dénaturés et que la relation qui en est faite répond à l'exigence de prudence que doit dicter le respect du droit à la réputation d'autrui.

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'émission en cause satisfait à ces exigences en ce qu'aucun élément de la vie actuelle de Mme Collober n'est révélé, la demanderesse n'étaye nullement son allégation selon laquelle seraient révélés des éléments extrinsèques au dossier pénal, au procès et à sa couverture médiatique appartenant toujours à la sphère protégée de sa vie privée, le réalisateur ayant par ailleurs respecté son devoir de prudence en révélant sans dénaturation ni extrapolation le contenu d'une affaire judiciaire présentant les caractéristiques d'un sujet d'intérêt général.

Mme Collober est donc mal fondée à se plaindre d'une atteinte à sa vie privée et ne peut davantage invoquer un droit à l'oubli dont il convient de rappeler qu'il n'est consacré par aucun texte et qui ne saurait en l'espèce prévaloir sur le droit du public à une information libre, complète et objective sur une enquête criminelle suscitant son intérêt légitime, d'autant qu'elle s'est achevée par un procès qui s'est déroulé treize mois seulement avant les diffusions critiquées et qui a donné lieu à une condamnation pénale qui n'est pas encore purgée.

Mme Collober sera par conséquent déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée aux entiers dépens en sa qualité de partie succombante.

Son action ne saurait être qualifiée d'abusives, la demanderesse s'étant seulement méprise sur la portée de ses droits ; la demande de dommages et intérêts formée par les sociétés de production sera rejetée.

L'équité et la situation économique des parties commandent d'exclure l'application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit des défenderesses.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir soulevée en défense,

Déboute Mme Collober de l'ensemble de ses demandes,

Déboute les défenderesses de leurs demandes reconventionnelles,

Condamne Mme Collober aux entiers dépens, qui pourront être recouverts dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2016

Le Greffier

Handwritten signature of the Greffier, appearing to read 'Mabeyrin'.

Le Président

Handwritten signature of the Président, consisting of several large, stylized loops.